

23 Juillet 1999

/RM/  
ARRET N° 274

DOSSIER N° 197-96-PEN

FORMATION DE CONTROLE

ANTONIO Castangia

c/

M.P.

OBERSNEL Daniel

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsiferano, le vendredi vingt-trois juillet mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR,

Sur le rapport de Mme l'E. Conseiller RANDRANAHY Georgette et les conclusions de Mme l'E. Avocat Général RAKOTONIAINA Andriatahiana Victoire ;

Statuant sur le pourvoi du sieur ANTONIO Castangia, prévenu, ayant pour Conseil, M. Robert RAJAONARIVONY, Avocat à la Cour, contre l'arrêt N° 121 rendu le 19 Août 1997 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Mahajanga confirmatif du jugement N° 406 du 12 Août 1996 du Tribunal Correctionnel de Misy Be qui a déclaré non fondée l'opposition contre le jugement par défaut N° 267 du 17 Juin 1996 ayant condamné ledit prévenu à 24 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 FMG d'amende ferme ainsi qu'à des réparations civiles du chef de tentative d'escroquerie ;

Attendu que le demandeur n'a pas produit un mémoire au soutien de son recours ;

MAIS SUR LE MOYEN SOULEVE D'OFFICE pris de la violation des articles 405 CP et 94 CPP pour fausse application de la loi, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que ni le jugement entrepris ni l'arrêt attaqué n'a relevé ou spécifié un acte positif de tentative punissable et ne mettant pas ainsi la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle, alors que le plaignant a reconnu à la barre sa signature apposée au bas de l'acte incriminé ;

Vu les textes visés ;

Ensemble les dispositions de l'article 3 du Code Pénal ;

Attendu que poursuivi par voie de citation directe du chef de faux en écriture privée et usage, infraction prévue par les articles 150, 151 et 157 du Code Pénal, le prévenu ANTONIO Castangia fut condamné à 24 mois de prison ferme du chef de tentative d'escroquerie après disqualification de la prévention par le jugement de défaut du 17 Juin 1996 ; que la condamnation confirmée par le jugement contradictoire du 12 Août 1996 fut également confirmée par adoption des motifs par l'arrêt actuellement attaqué ;

Attendu qu'il est constant que pour être punissable la tentative d'un délit doit être caractérisée en fait et en droit ; qu'outre l'obligation de relever les constatations suffisantes quant au commencement d'exécution, il y a lieu de relever les éléments constitutifs spécifiques du délit d'escroquerie ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a omis de relever les éléments de la tentative retenus pour entraîner la condamnation contre le prévenu ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle ; que de ce chef, la décision critiquée encourt le reproche du moyen ;

...../.....

PAR CES MOTIFS,

I.I

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 121 du 19 Août 1997 de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jours mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAZAFIMAHATRATA Jean-François-Régis, Licencié Président de Chambre, Président ; Mme RANDRIAMABO Georgette, Conseiller-Rapporteur ;

Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbeleno, Mme RAHARINILY VOSOA Sahondra, Conseillers ; tous membres ; le greffier général ;

Mr RABETEKOTANY Charles, Avocat Général ;

Me RANOROSOANAVALONA Jérôme Fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier,

*Président : Rabekotany*  
*Rapporteur : Fleurys*  
*Greffier : Rabekotany*

Le 1er octobre 1997 à Antananarivo, à l'issue de l'audience publique.

Il a été décidé d'annuler l'arrêt N° 121 du 19 Août 1997 de la Cour d'Appel de Mahajanga et de renvoyer la cause devant la même Cour mais autrement composée.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.

Il a été décidé de faire établir un rapport sur l'ensemble des faits et de l'ordre de renvoi de la cause devant la Cour d'Appel de Mahajanga.